



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AXIOMA BELLES FLEURS**

de la société AXIOMA BIOLOGICALS
enregistrée sous le n° 2025-0834

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mai 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société AXIOMA BIOLOGICALS attestent que le produit AXIOMA BELLES FLEURS a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	AXIOMA BELLES FLEURS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AXIOMA BIOLOGICALS 8 boulevard Voltaire 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits hydro-alcooliques de plantes, d'huiles essentielles et d'oligo-éléments
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	214-2025.01
Numéro d'AMM	1250337

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	0,27 %
Anhydride sulfureux (SO ₃)	0,01 %
Fer (Fe) total	0,0002 %
Zinc (Zn) total	0,000027 %
Cuivre (Cu) total	0,00005 %
Manganèse (Mn) total	0,0002 %
Cobalt (Co) total	0,0002 %
Molybdène (Mo) total	0,00005 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	0,0087 %
Carbone organique (C)*	0,15 %
pH	7,8

* Extraits de plantes (*Smilax aspera*, *Arnica montana*, *Matricaria chamomilla L.*, *Thuya occidentalis*, *Berberis vulgaris L.*, *Solanum dulcamara*, *Allium sativum*, *Aesculus hippocastanum*, *Nux moschata*, *Taraxacum officinale*, *Ledum palustre*, *Velutaria officinalis*) et huiles essentielles.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures florales	2 L/ha	12/an	Pulvérisation foliaire	Au cours du cycle du développement végétal. Respecter un minimum de 14 jours entre chaque application mais ne pas dépasser 2 mois.
Cultures florales	1 L/100L d'eau	1 arrosage sur 2	Application <i>via</i> le système d'irrigation	Au cours du cycle du développement végétal. 1 ^{ère} année : dose d'application de 1L/100 L d'eau. 2 ^{ème} année : 0,3L/100L d'eau



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande : « 24 mois. Conserver le récipient bien fermé dans un endroit sec à une température comprise entre 15°C et 30°C. Conserver uniquement dans les récipients d'origine fermés hermétiquement. Éviter l'exposition directe au soleil, à la chaleur et au gel. Ne pas conserver d'aliments, de boissons et de nourriture pour animaux dans la zone de stockage ».

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le travailleur, porter

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.